

ANNEXE III – RÉVISION DES STATUTS DU CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL DU PROGRAMME HYDROLOGIQUE INTERNATIONAL (PHI)

Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI)

Adoptés à la 18^e session de la Conférence Générale en 1974, conformément à la résolution 18 C/ 2.232 et modifiés en 1978 par la résolution 20 C/36.1, en 1985 par la résolution 23 C/32.1, en 1993 par la résolution 27 C/2.6, en 1995 par la résolution 28 C/22 et en 2019 par la résolution 40 C/23.

Article I

Un Conseil intergouvernemental pour le Programme hydrologique intergouvernemental (PHI) est créé par les présentes au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article II

1. Le Conseil est composé de 36 États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture élus par la Conférence générale lors de ses sessions ordinaires, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié de ces États selon l'importance de leur implication, y compris sous forme de conseils sur les politiques aux États membres, notamment aux décideurs et responsables politiques, ainsi qu'aux autres parties prenantes.
2. La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans. Il prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.
3. Afin de promouvoir la diversité et l'ouverture, il est recommandé de limiter à deux, sur une base volontaire, le nombre de mandats consécutifs pour les membres du Conseil.
4. Les personnes désignées par les États membres comme leurs représentants au Conseil sont, de préférence, des experts spécialisés dans le domaine sur lequel porte le Programme, choisis, compte tenu de l'équilibre entre les sexes, parmi les personnalités qui jouent un rôle majeur dans la mise en œuvre des activités intéressant le Programme dans lesdits États membres, dans le respect du caractère intergouvernemental du Programme.

Article III

1. Le Conseil est chargé, dans les domaines relevant de la compétence de l'UNESCO, de préparer le Programme hydrologique intergouvernemental, d'en définir les options prioritaires et d'en contrôler l'exécution, et en particulier :
 - (a) de guider et superviser, du point de vue scientifique et du point de vue de l'organisation, la mise en œuvre du Programme, y compris la répartition de son budget tel qu'approuvé par la Conférence générale, les activités pertinentes des bureaux hors Siège et la coordination de ces dernières avec le Siège, ainsi que d'assurer la contribution du Programme à la réalisation des résultats escomptés et des objectifs de l'UNESCO ;
 - (b) d'étudier les propositions relatives au développement et à l'aménagement du Programme et d'en préparer l'exécution ;
 - (c) de recommander des projets scientifiques intéressant un certain nombre d'États membres et d'assigner un ordre de priorité à ces projets ;
 - (d) de coordonner la coopération internationale des États membres dans le cadre du Programme ;
 - (e) de présenter toutes propositions de coordination du Programme avec ceux qui sont entrepris par toutes les organisations internationales intéressées ;
 - (f) d'aider au développement de projets nationaux et régionaux liés au Programme ;
 - (g) de prendre toutes mesures pratiques ou scientifiques qui seraient nécessaires au succès de la mise en œuvre du programme ;

<p>(h) d'apporter, dans ses domaines de spécialisation, les contributions formelles du Programme au Projet de stratégie à moyen terme (C/4) et au Projet de programme et de budget (C/5) de l'UNESCO.</p> <p>2. Dans l'accomplissement de ses tâches, le Conseil devra faire fond le plus possible sur les activités des comités nationaux établis par les États membres conformément aux recommandations du paragraphe 6 de la résolution 18 C/2.232 et stimuler par tous les moyens l'action de ces comités en faveur du Programme.</p> <p>3. Le Conseil peut utiliser pleinement les facilités offertes par les arrangements entre l'UNESCO et les centres et instituts relatifs à l'eau placés sous l'égide de l'UNESCO, les chaires UNESCO, l'Organisation des Nations Unies, les autres organismes du système des Nations Unies et les unions, commissions et associations scientifiques, conformément aux décisions du Conseil.</p> <p>4. Le Conseil peut consulter sur des questions scientifiques toutes les organisations internationales non gouvernementales appropriées avec lesquelles l'UNESCO entretient des relations officielles. Le Conseil international des sciences, ses unions et associations, peuvent donner des avis au Conseil sur des questions de caractère scientifique ou technique.</p> <p>5. Le Conseil doit, dans toute la mesure du possible, chercher à coordonner le Programme hydrologique intergouvernemental avec les autres programmes scientifiques internationaux, en particulier ceux de l'UNESCO.</p>
<p>Article IV</p> <p>1. Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur général ou de la majorité simple de ses membres, ou sur décision du Bureau.</p> <p>2. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix, mais peut envoyer aux sessions du Conseil le nombre d'experts ou de conseillers qu'il juge utile.</p> <p>3. Le Conseil adopte son Règlement intérieur.</p>
<p>Article V</p> <p>1. S'il y a lieu, le Conseil peut créer des comités, y compris au niveau régional ou sous-régional, pour examiner la mise en œuvre de certaines grandes orientations du Programme et pour formuler des recommandations appropriées au Conseil.</p> <p>2. Le Conseil peut constituer des groupes de travail composés de spécialistes chargés d'étudier des projets déterminés. Ces groupes de travail, dont les membres siègent à titre personnel, peuvent comprendre des ressortissants d'États membres de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil.</p> <p>3. Le Conseil définit le mandat et la durée d'exercice de chacun des comités et groupes de travail ainsi établis.</p> <p>4. On s'efforcera, dans la composition des comités et des groupes de travail, d'observer une répartition géographique appropriée, un équilibre entre les sexes, s'il y a lieu, et une représentation suffisante des régions où des problèmes se posent.</p>
<p>Article VI</p> <p>1. L'élection des membres du Bureau a lieu lors d'une session extraordinaire du Conseil convoquée par le Directeur général dès que possible après la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus. Le Conseil élit parmi ses membres, sur la base d'une répartition géographique équitable et, dans la mesure du possible, de l'égalité des genres, un/une président/présidente, quatre vice-présidents et un rapporteur qui constituent le Bureau du Conseil.</p> <p>2. Le Bureau accomplit les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) il fixe, en consultation avec le Conseil et le Secrétariat, les dates des sessions du Conseil et de ses comités et groupes de travail, conformément aux directives générales établies par le Conseil ; (b) il prépare, en consultation avec le Secrétariat, les sessions du Conseil ; (c) il supervise l'application des résolutions du Conseil et fait rapport, à chaque session du Conseil, sur l'état d'avancement des différentes phases des projets et en particulier suit les activités des comités et groupes de travail du Conseil ; (d) il prépare pour le Conseil tous les rapports que lui demande la Conférence générale de l'UNESCO ; (e) il accomplit toutes autres fonctions que le Conseil peut lui assigner. <p>3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Conseil, à la demande de la majorité des membres du Conseil lui-même, du Directeur général de l'UNESCO ou de la majorité des membres du Bureau.</p> <p>4. Le Bureau communique les documents aux groupes régionaux de l'UNESCO et se consulte avec eux au sujet de ses prochaines réunions, par des moyens appropriés et en temps voulu.</p> <p>5. Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil peuvent assister aux réunions du Bureau en qualité d'observateurs.</p>

6. Les documents de travail des réunions du Bureau sont, en principe, communiqués à tous les États membres et tous les Membres associés de l'UNESCO un mois avant la réunion et doivent être mis en ligne. Le rapport final des réunions du Bureau est communiqué à tous les États membres et tous les Membres associés de l'UNESCO et doit être mis en ligne.

Article VII

1. Les représentants des États membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, à toutes les sessions du Conseil et aux réunions de son Bureau, de ses comités et de ses groupes de travail.
2. Les centres et instituts relatifs à l'eau placés sous l'égide de l'UNESCO, les chaires UNESCO, l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes du système des Nations Unies, les unions scientifiques et les entités avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, peuvent envoyer des observateurs aux sessions du Conseil, et aux réunions de ses comités et de ses groupes de travail, sous réserve des dispositions du Règlement intérieur.
3. Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales sont invitées à participer sans droit de vote à ses réunions, chaque fois que des questions d'intérêt commun sont à l'étude.

Article VIII

1. Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui met à la disposition du Conseil le personnel et le matériel nécessaires à son fonctionnement.
2. Le secrétariat assure les services des sessions du Conseil et des réunions du Bureau, des comités, des groupes de travail et, si les ressources le permettent, des comités régionaux ou sous-régionaux.
3. Le secrétariat prend les mesures nécessaires pour coordonner l'exécution des programmes internationaux qui font l'objet des recommandations du Conseil et prend toutes mesures pour convoquer les sessions du Conseil.
4. Le secrétariat rassemble les propositions qu'il reçoit des membres du Conseil, des autres États membres de l'UNESCO et des organisations internationales compétentes intéressées au sujet de l'élaboration des plans stratégiques pour la mise en œuvre du Programme et d'autres initiatives internationales, projets phares et projets relevant du Programme, et les prépare conformément aux documents C/4 et C/5 approuvés, en vue de leur examen par le Conseil. Il se tient en liaison avec les comités nationaux mentionnés à l'article III, paragraphe 2, ci-dessus, et les informe des recommandations du Conseil.
5. Outre les services qu'il doit assurer au Conseil, le secrétariat coopère activement avec les secrétariats des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales mentionnées à l'article VII, paragraphe 2 ci-dessus ; à cette fin, il participe aux réunions de coordination intersecrétariats lorsqu'il y a lieu.
6. Le Secrétariat établit ou coordonne, à l'intention du Conseil du PHI, un rapport sur toutes les activités de l'UNESCO relatives à l'eau.

Article IX

1. Les programmes internationaux de recherches hydrologiques recommandés par le Conseil aux États membres en vue d'une action concertée de leur part sont financés grâce aux ressources des États membres participants, conformément aux engagements que chaque État est disposé à prendre. Toutefois, le Conseil peut également adresser à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'aux autres organisations mentionnées à l'article VII, paragraphe 2, des recommandations concernant l'assistance à des États membres pour le développement des recherches hydrologiques ou l'exécution d'un point particulier du programme. Si l'UNESCO et lesdites organisations acceptent ces recommandations et si les États membres intéressés signifient leur accord, elles entreprennent de financer les activités correspondantes, conformément à leurs actes constitutifs et règlements respectifs.
2. Les États membres prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants aux sessions du Conseil, et aux réunions de ses comités et de ses groupes de travail. Les dépenses courantes du Conseil et de ses organes subsidiaires, ainsi que les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement (PEID) aux réunions du Conseil et de son Bureau, sont financés par des crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO.
3. Les contributions volontaires peuvent être acceptées pour constituer des fonds de dépôt et des comptes spéciaux conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et être administrées par le Directeur général de cette Organisation. Le Conseil présente au Directeur général des recommandations concernant l'affectation de ces contributions aux projets internationaux relevant du Programme.

Article X

1. Le Conseil soumet à la Conférence générale de l'UNESCO, à chacune des sessions ordinaires de celle-ci, des rapports sur son activité qui doivent être mis en ligne. Ces rapports sont aussi communiqués aux autres organisations internationales mentionnées à l'article VII, paragraphe 2 ci-dessus, ainsi qu'à tous les comités nationaux, membres ou non membres du Conseil, ainsi qu'aux centres relatifs à l'eau placés sous l'égide de l'UNESCO.
2. Le Conseil peut recevoir des rapports concernant le Programme de la part des autres organisations internationales.
3. Le Conseil reçoit des rapports des membres de la Famille de l'eau de l'UNESCO¹ sur leurs activités relatives au Programme.

¹ La Famille de l'eau de l'UNESCO est un réseau qui a pour vocation d'appuyer la mise en œuvre des programmes relatifs à l'eau et des objectifs stratégiques de l'Organisation en apportant des ressources et une expertise. Elle rassemble des centres et instituts de catégories 1 et 2, des chaires UNESCO, le Programme mondial de l'UNESCO pour l'évaluation des ressources en eau (WWAP), le Secrétariat du PHI, des spécialistes des bureaux hors Siège de l'Organisation et les comités nationaux du PHI. Les centres de catégories 1 et 2 soutiennent également le Programme en accueillant le secrétariat de plusieurs initiatives du PHI. Le fonctionnement des centres de catégorie 2 est régi par la stratégie concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO (2019), approuvée par la Conférence générale à sa 40^e session (résolution 40 C/99), qui remplace la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO de 2013 adoptée par la Conférence générale à sa 37^e session (résolution 37 C/93). À la lumière de cette stratégie, le PHI s'est doté de sa propre stratégie pour les centres UNESCO de catégorie 2 relatifs à l'eau (<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000221850>).